

# COUR SUPÉRIEURE

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° 500-06-000780-169

DATE : Le 8 mai 2017

---

**SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE CHANTAL TREMBLAY, J.C.S.**

---

**MICHAEL ATTAR**  
Demandeur

c.

**RED BULL Canada LTÉE**  
et  
**RED BULL GMBH**  
Défenderesses

---

**JUGEMENT VISANT UNE RENONCIATION À CERTAINS DROITS  
RÉSULTANT D'UN JUGEMENT**

---

[1] Le 19 janvier 2017, le Tribunal autorise plusieurs modifications à la demande d'autorisation d'exercer une action collective contre Red Bull. Ainsi, il permet l'ajout d'allégations en lien avec les critères d'autorisation prévus à l'article 575 C.p.c et l'ajout de nouvelles défenderesses qui commercialisent des boissons énergisantes caféinées

sous les noms de « Monster », « NOS », « Full Throttle », « Rockstar » et « Base + », ou des variations de ceux-ci.

[2] Le 7 avril 2017, M. Michael Attar sollicite l'autorisation du Tribunal afin de renoncer à certains droits résultant du jugement rendu le 19 janvier 2017. Red Bull ne s'oppose pas à cette demande.

[3] Pour les motifs qui suivent, le Tribunal accueille la demande de M. Attar.

## L'ANALYSE

[4] L'article 585 C.p.c prévoit que « le représentant doit être autorisé par le tribunal pour [...] renoncer aux droits résultant d'un jugement. Le tribunal peut imposer les conditions qu'il estime nécessaires pour protéger les droits des membres ».

[5] M. Attar sollicite l'autorisation du Tribunal afin de renoncer :

- a) aux droits résultant du paragraphe 67 du jugement rendu le 19 janvier 2017, permettant d'inclure à l'action collective de nouvelles défenderesses qui commercialisent des boissons énergisantes caféinées;
- b) à certains droits résultant du paragraphe 73 du jugement rendu le 19 janvier 2017, à savoir les modifications apportées aux paragraphes 52, 55, 59, 60 et 241h) de la Demande d'autorisation modifiée du 4 novembre 2016 qui réfèrent aux critères énoncés à l'article 575 C.p.c.

[6] Cette demande nécessite également l'autorisation du Tribunal afin d'apporter des modifications mineures à la Demande d'autorisation modifiée du 4 novembre 2016, à savoir:

- a) remplacer les termes « CED Defendants » par « Red Bull » ou « Defendants »;
- b) remplacer les termes « respective CEDs » par « CEDs »;
- c) remplacer les allégations du paragraphe 3 par celles initialement prévues;

Le tout, tel qu'il appert de la Demande d'autorisation modifiée du 7 avril 2017.

[7] Le Tribunal autorise la demande puisque celle-ci ne porte pas atteinte aux droits des membres visés par la Demande d'autorisation initiale. Par ailleurs, dans le cas des membres additionnels visés par l'ajout des nouvelles défenderesses, ceux-ci pourront toujours déposer une demande d'autorisation d'exercer une action collective distincte, le cas échéant, sous réserves des règles applicables à la prescription.


**POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :**

[8] **AUTORISE** M. Michael Attar à renoncer aux droits résultant du paragraphe 67 du jugement rendu le 19 janvier 2017;

[9] **AUTORISE** M. Michael Attar à renoncer aux droits résultant du paragraphe 73 du jugement rendu le 19 janvier 2017, en ce qui concerne les paragraphes 52, 55, 59, 60 et 241h) de la Demande d'autorisation modifiée du 4 novembre 2016;

[10] **PERMET** les modifications apportées à la Demande d'autorisation modifiée du 7 avril 2017;

[11] **LE TOUT**, sans les frais de justice.

  
CHANTAL TREMBLAY, J.C.S.

Me Joey Zukran  
LPC Avocat Inc.  
Procureur de Michael Attar

Me Paule Hamelin  
Me Mylène Lemieux  
Me Mary Thompson  
Gowling WLG (Canada) S.E.N.C.R.L., s.r.l.  
Procureures de Red Bull Canada Ltée et Red Bull GMBH